



ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION A TITRE TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION Voie Communale n°21-« Le bas de la Lande »

Le Maire de la Commune de LANFAINS,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8e partie - signalisation temporaire ;

VU la demande formulée le 19 décembre 2025, par l'entreprise Bouygues Energies et services 48 rue Marc Seguin 22 950 TREGUEUX ;

Considérant la sécurité à mettre en place relative aux travaux de réalisation d'une fouille dans un accotement afin de raccorder 2 câbles électriques Haute Tension pour le compte d'ENEDIS au lieu-dit « Le Bas de la Lande »;

ARRÊTE

Article 1er : Du lundi 12 au vendredi 30 janvier 2026 de 8H à 17H, la circulation de tous les véhicules sera perturbée sur la voie communale n°21- « Le Bas de la Lande ».

La chaussée sera rétrécie.

La circulation de tous les véhicules sera alternée avec un sens prioritaire, par la mise en place de panneaux B15 et C18 sur décision du gestionnaire de la voirie.

Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

Ces dispositions sont applicables pendant les heures d'activité du chantier.

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise BOUYGUES.

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés, et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 1.

Article 3 : L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Monsieur le Maire de la Commune de LANFAINS, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Quintin, Monsieur le Directeur de l'entreprise BOUYGUES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à LANFAINS, le 08 janvier 2026

Le Maire,

Gérard MÉROT

